



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 25 JUIN 2025

**Arrêté cadre n°60-2025
relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département
des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou face à un risque de pénurie ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

.../...

VU l'arrêté du 21 mars 2023 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT les données des stations de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la réalisation de jaugeages sur les tronçons de cours d'eau non équipés d'une station d'une mesure, le suivi piézométrique des nappes d'accompagnement de cours d'eau et des nappes souterraines par le réseau piézométrique national géré par le bureau de recherches géologiques et minières ;

CONSIDÉRANT l'observatoire national des étiages renseigné par les observations de l'office français de la biodiversité effectuées le 25 de chaque mois de mai à septembre ou dès passage en vigilance sécheresse ;

CONSIDÉRANT l'existence de données de situation des ressources en eau complémentaires au réseau de surveillance de l'État ou ses établissements publics ;

CONSIDÉRANT que le département des Bouches-du-Rhône est concerné par plusieurs bassins versants (ou masses d'eau souterraines) interdépartementaux justifiant de disposer de mesures coordonnées avec les départements limitrophes : les bassins versants de l'Arc amont et de l'Huveaune amont situés en partie dans le département du Var ;

CONSIDÉRANT que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, quelles que soient les mesures de limitation éventuelles, préserver un débit minimum du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et que ce débit ne peut être inférieur au dixième du module, sauf prescriptions existantes plus restrictives, et inférieur au vingtième du module pour les cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m³/s ;

CONSIDÉRANT que tout ouvrage de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et que la connaissance des débits prélevés permet de suivre les pressions sur les milieux en vue de les adapter en cas de situation de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le département des Bouches-du-Rhône bénéficie des ressources stockées issues de transferts d'eau inter-bassins alimenté par la retenue sur la Durance à Serre-Ponçon et par les retenues sur le Verdon (Sainte-Croix et Castillon), assurant une part importante de l'approvisionnement en eau potable et l'approvisionnement pour des usages agricoles et industriels ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté cadre interdépartemental de gestion de la sécheresse de ces ressources stockées encadre les restrictions à partir de ces ressources pour les usages économiques, qu'il définit comme les usages agricoles, commerciaux, artisanaux ou industriels ainsi que les piscines à usage collectif ou publique et les jeux d'eau, et les arrosages spécifiques, qu'il définit comme les arrosages de terrains de sport publics, les îlots de fraîcheur en centre urbain et parc publics gérés par les collectivités, à l'exclusion des espaces verts décoratifs le long des voiries et sur les ronds-points ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de la sécheresse pour la ressource stockée issue de la Durance et du Verdon ne gère pas l'ensemble des usages mobilisant la ressource stockée et prévoit que ces usages soient gérés par les arrêtés cadres départementaux de gestion de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la Touloubre aval est en partie alimentée par les excédents d'eau des canaux alimentés par le transfert d'eau de la Durance ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Le présent arrêté définit l'organisation des acteurs du département pour la mise en œuvre des mesures de gestion de crise de la sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, en cohérence avec le département du Var et en lien avec l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Saint-Croix/Castillon et Saint-Cassien, et les modalités de gestion de crise liée à la sécheresse.

TITRE I : comité ressource en eau

Article 2 : Création et composition du comité ressource en eau

Il est mis en place un comité ressource en eau (CRE) qui a pour objet la concertation entre acteurs pour la gestion de la ressource en eau en situation de sécheresse.

Il est présidé par le préfet de département ou son représentant et est composé par :

- les services de l'État et établissement public compétents (office français de la biodiversité, bureau de recherche géologique et minières, agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Météo France...) du département, du Var et du Vaucluse ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpe-Côte d'Azur ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ;
- Un représentant de chaque collectivité territoriale, des établissements publics locaux, des structures exerçant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations mentionnés ci-après :
 - conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 - union des maires des Bouches-du-Rhône
 - métropole Aix-Marseille-Provence
 - Terre de Provence agglomération
 - communauté d'agglomération Arles Crau, Camargue Montagnette
 - communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
 - établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Ménélik
 - établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune Côtiers Aygalades
 - syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU)
 - syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)
 - syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)
- des représentants des usages professionnels de l'eau faisant partie des organisations suivantes :
 - chambre d'agriculture
 - organisme unique de gestion collective de la Crau
 - fédération départementale des structures hydrauliques
 - société du canal de Provence
 - électricité de France
 - gestionnaires de réseaux de desserte en eau, dont société des eaux de Marseille
- un représentant des usages non professionnels de l'eau des organisations suivantes :
 - fédération départementale de la pêche et de protection des milieux aquatiques
 - France nature environnement
 - UFC-que choisir
- un représentant des usages professionnels du secteur de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat des organisations suivantes :
 - chambres de commerce et d'industrie d'Arles et de Marseille

Le président de la commission exécutive Durance ou son représentant est associé au CRE des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Fonctionnement

Le CRE est chargé de faire régulièrement le point, y compris de façon dématérialisée, sur la situation hydrologique, d'analyser l'évolution et de proposer au préfet le stade de gestion de sécheresse adapté.

Il se réunit à la demande du préfet qui en avertit les membres au plus tard quarante-huit heures avant le créneau retenu. L'information de la tenue d'un comité ressource en eau peut être donnée par voie dématérialisée uniquement. Chaque membre du comité ressource en eau est tenu de fournir son contact courriel au préfet et de l'en informer dès changement.

Il se réunit a minima deux fois par année civile :

- une fois, à la fin de l'hiver ou début du printemps, pour préparer la période d'étiage afin d'évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;
- une fois en fin de période d'étiage estival, à l'automne ou début d'hiver, afin de présenter un bilan de la saison de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à cet arrêté cadre départemental.

Article 4 : Prise des mesures de restriction des usages

Entre le constat de l'état de la ressource et la signature de l'arrêté de restriction des usages, consultation du comité ressource en eau incluse, le délai maximum pour la signature de cet arrêté est de 8 jours.

Le comité ressource en eau est consulté par le préfet pour la prise par celui-ci des mesures de restriction des usages de l'eau telles que définies dans le présent arrêté. Cette consultation s'effectue par voie dématérialisée. Les membres du comité ressource en eau disposent de vingt-quatre à quarante-huit heures pour faire part de leur avis sur la proposition du préfet.

Le niveau de gravité de la sécheresse est reconnu par un arrêté préfectoral qui le définit sur un secteur hydrographique donné et déclenche l'entrée en vigueur des mesures de restriction associées au niveau de gravité précité. Cet arrêté préfectoral intègre les niveaux de gravité relatifs à l'ACi, le cas échéant. Ces niveaux de gravité sont concertés au sein d'un comité ressource en eau interdépartemental qui lui est spécifique. Cet arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages pour l'année civile considérée prend fin au 15 octobre de l'année considérée, sauf décision du préfet prise après consultation du CRE avant le 15 octobre de l'année considérée sur le maintien en raison de la situation hydrologique.

Les membres du CRE représentant des professionnels contribuent à la diffusion des décisions prises par le CRE à leur réseau.

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages sont diffusés aux mairies concernées pour affichage. Ces arrêtés sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le département. Les informations de ces restrictions sont mises sur la plateforme de référence nationale VigiEau.

La préfecture émet des communiqués de presse que les maires relaient à leurs administrés par tous les moyens appropriés.

Article 5: Coordination avec le département du Var

La partie amont des bassins versants de l'Huveaune et de l'Arc est située dans le département du Var.

Les services de l'État du Var, membres du CRE des Bouches-du-Rhône, sont informés lors des CRE des Bouches-du-Rhône de l'état des bassins versants et de la reconnaissance d'un niveau

de gravité de sécheresse. Dès lors qu'une décision intervient pour reconnaître un niveau de gravité de sécheresse et prendre un arrêté de restriction des mesures dans les Bouches-du-Rhône pour les secteurs hydrographiques des Bouches-du-Rhône Huveaune ou Arc amont, le préfet du Var prend des arrêtés de restriction des mesures pour un niveau de gravité identique ou inférieur à celui des Bouches-du-Rhône pour l'amont de ces bassins versants. Il assure la diffusion auprès des communes concernées du Var.

Article 6 : Coordination avec l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie

L'arrêté cadre interdépartemental précité s'applique aux ressources stockées pour lesquelles il définit les modalités d'évaluation du niveau de gravité sécheresse. Il s'applique aux « usages économiques » et « arrosages spécifiques » alimentés par ces ressources stockées pour lesquels il indique les mesures de restrictions à appliquer selon le niveau de gravité.

Pour les autres usages, c'est-à-dire les usages non économiques et les arrosages non spécifiques ainsi que « les usages économiques » et « arrosages spécifiques » alimentés par les ressources locales, sur les secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse définis à l'article 7 du présent arrêté, lorsque le secteur hydrographique intercepte une zone d'alerte de la ressource stockée de l'arrêté cadre interdépartemental précité, le niveau de gravité qui s'applique est le niveau de gravité le plus élevé entre les deux zones. Les mesures de restrictions appliquées aux usages non économiques et aux arrosages non spécifiques ainsi que « les usages économiques » et « arrosages spécifiques » alimentés par les ressources locales en période de sécheresse sont celles du présent arrêté.

TITRE II : Secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse

Article 7 : Définition des secteurs hydrographiques de gestion

La gestion de crise de la sécheresse s'effectue par secteur hydrographique de gestion avec une coordination amont-aval pour des secteurs hydrographiques d'un même bassin versant.

Les secteurs hydrographiques du département sont précisés ci-après avec la ressource de référence utilisée pour déterminer les indicateurs de gestion de la sécheresse et si une ressource stockée est susceptible de les concerner :

- SG 1 : Rhône Camargue, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- SG 2a : Durance - affluents de la Durance et nappe d'accompagnement des cours d'eau.
- SG 2 : Réal de Jouques, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 3a : Crau Sud Alpilles, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.

- SG 3b : Crau, nappe de la Crau, et réseau hydrographique. Le niveau de gravité de cette zone est déterminé selon les modalités du le présent arrêté uniquement lorsque sa piézométrie n'est pas soutenue par les irrigations par submersion, soit entre le 1^{er} octobre et la fin février. En dehors de cette période, son niveau de gravité est déterminé par l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie
- SG 4 : Littoral de la Côte Bleue à La Ciotat, dont Marseille, situation du secteur Huveaune (SG 7) et de la ressource stockée Durance-Verdon, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 5a : Touloubre amont, dont l'exutoire est la limite communale entre les communes de Péligon et Salon-de-Provence, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 5b : Touloubre aval, bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6a : Arc amont, dont l'exutoire est la limite communale entre Aix-en-Provence et Velaux, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf, Durançole), bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 7 : Huveaune, bassin de l'Huveaune ayant pour exutoire la limite communale entre Marseille et la Penne-sur-Huveaune, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.

La carte de ces secteurs hydrographiques de gestion est annexée au présent arrêté. Chaque commune est réputée appartenir à un seul secteur, sauf exceptions mentionnées dans le tableau de répartition en annexe 1.

La notion de bassin versant regroupe les eaux superficielles du cours d'eau principal et des affluents.

Article 8 : Définition des seuils des stades de gestion et des stations de références

Le stade de gestion « vigilance » appliqué pour la gestion de la ressource en eau est défini de manière commune pour tous les secteurs hydrographiques de gestion à partir de l'appréciation de la situation météo-hydrologique :

- déficit pluviométrique : déficit de 50 % sur une période continue de 3 mois
- hydraulité des cours d'eau sur l'année hydrologique (septembre n-1 à septembre n)
- observation sur le terrain des niveaux d'écoulement des petits cours d'eau par l'office français de la biodiversité (réseau ONDE)
- humidité superficielle des sols et température.

Il est déclenché par arrêté préfectoral dès lors que la situation hydrologique laisse apparaître des risques de sécheresse et que les critères d'analyse sont réunis en ce sens dans un secteur du département.

Pour les situations d'alerte, alerte renforcée et crise, les indicateurs utilisés pour définir les modalités de gestion de la ressource, notamment les stations de références utilisées, sont précisés dans le tableau ci-après :

| Secteur hydrographique de gestion | Nature des indications | Niveau de gravité | | |
|--|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Rhône Camargue (SG1) | <i>En fonction des mesures prises sur la partie amont du Rhône et de la situation du coin salé dans le Rhône aval (salinité du cours d'eau) et de la remontée du biseau salé dans les terres</i> | | | |
| Durance (SG2a) | <i>Travail en cours Stations hydrométriques et réseau ONDE Piézométrie des nappes Tension sur la production d'eau potable</i> | | | |
| Durance – Réal de Jouques (SG2b) | - Points de suivi de jaugeages (module de 0,96m ³ /s [0,768 ; 1,152]* et Q _{MNAS} de 0,21m ³ /s -Echelle liminimétrique Réal de Jouques -Réseau ONDE | Dès que débit sous 290L/s | Dès que débit sous 230L/s | Dès que débit sous 170L/s |
| Crau Sud Alpilles (SG3a) | <i>Tension sur la production d'eau potable Données du réseau ONDE</i> | | | |
| Crau (SG 3b) | <i>Entre le 1^{er} octobre et fin février : tension sur la production d'eau potable, réseau ONDE, dynamique de recharge de la nappe, pluviométrie</i> | | | |
| Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille (SG 4) | <i>Prise en compte de la situation des ressources stockées, la plus critique entre celle de Serre-Ponçon et celle de Sainte Croix/Castillon Pas plus de deux niveaux de gravité d'écart avec la situation du secteur hydrographique Huveaune</i> | | | |
| Touloubre amont (SG 5a) | Station hydrométrique de la Barben (La Savonnière, module de 0,606m ³ /s [0,504;0,729]*) | Dès que débit sous 100L/s | Dès que débit sous 80L/s | Dès que débit sous 60L/s |
| Touloubre aval (SG 5b) | <i>Pas de critères automatiques de déclenchement de la gestion de crise de la sécheresse de part l'influence des apports en eau des canaux Déclenchement de niveau de gravité à partir de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon, des informations issues du réseau ONDE et de la station hydrométrique Cornillon-Confoux</i> | | | |

| | | | | |
|-----------------------------|--|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Arc médian et amont (SG 6a) | - Station hydrométrique de Meyreuil (Pont de Bayeux, module de 1,270m ³ /s [1,05;1,54]*) - Réseau Onde | Dès que débit sous 190L/s | Dès que débit sous 140L/s | Dès que débit sous 100L/s |
| Arc aval (SG 6b) | Station hydrométrique d'Aix-en-Provence (Roquefavour-Bruet, module de 2,75m ³ /s [2,29;3,3]*) | Dès que débit sous 1260L/s | Dès que débit sous 990L/s | Dès que débit sous 720L/s |
| Huveaune (SG 7) | Station hydrométrique d'Aubagne (Le Charrel, module de 1,03m ³ /s [0,742;1,44]*) | Dès que débit sous 210 L/s | Dès que débit sous 170L/s | Dès que débit sous 120L/s |

* incertitude statistique sur le module

Les données utilisées pour définir les stades d'alerte, alerte renforcée et crise définis dans le tableau précédent sont complétées, sur proposition des autorités chargées de la gestion des eaux et des milieux aquatiques ou des gestionnaires de milieux naturels, des associations agréées de protection de l'environnement ou des maîtres d'ouvrage d'alimentation en eau potable, validée par le service chargé de la police de l'eau et partagée avec le comité ressource en eau, par des protocoles d'observations spécifiques afin de tenir compte de situations particulières sur des tronçons du bassin versant.

Pour les nappes, à dire d'expert et après avis du comité ressource en eau, des stades d'alerte, alerte renforcée et de crise sont définis en tant que de besoin et des arrêtés associés de mesures de restriction des usages sont pris.

Article 9 : Déclenchement des stades de gestion de la sécheresse – franchissement des seuils à la baisse

Les stades de gestion de crise de la sécheresse se déclenchent dès lors que les conditions hydrologiques mentionnées à l'article précédent sont atteintes, c'est-à-dire que les débits sont inférieurs au seuil, pendant au moins cinq jours sur une période de référence de 7 jours ou pendant cinq jours consécutifs.

Dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle pouvant notamment s'appuyer sur un réseau de suivi complémentaire dont le protocole aura été partagé avec le CRE.

Article 10 : Levé des stades de gestion de la sécheresse – franchissement des seuils à la hausse

La levée des stades « crise », « d’alerte » ou « d’alerte renforcée » s’appuie sur une analyse hydrologique constatant la stabilité des débits au-dessus du seuil correspondant, aux stations de référence, pendant au moins 10 jours consécutifs a minima et sur les prévisions météorologiques.

La levée des stades de gestion de crise s’effectue par secteur hydrographique. La levée du stade de vigilance s’effectue pour tout le département.

TITRE III : Restriction des usages en période de gestion de la sécheresse

Article 11 : Restrictions associées aux prélèvements en rivière par les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole

Les ASA en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d’eau en fonction des stades de gestion de crise de la manière définie ci-après, sous réserve de maintenir un débit minimum d’au moins 10 % du module dans le cours d’eau ou le débit minimum biologique s’il est connu, d’être équipé pour mesurer les débits prélevés et de communiquer hebdomadairement les prélèvements à partir du stade d’alerte à la police de l’eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

| ASA et information sur débit maximum autorisé a priori | Secteur | Stade d’alerte, débit max. prélevable * | Stade d’alerte renforcée, débit max. prélevable * | Stade de crise |
|---|----------------|--|--|-----------------------------|
| ASA de la Fare les Oliviers 380L/s | SG6b | 320L/s | 280L/s | Suspension des prélèvements |
| ASA de Gordes et la Bosque avec prise d’eau commune pour les 2 ASA 564 L/S | SG6b | 320L/s | 280L/s | Suspension des prélèvements |
| ASA de Saint-Pons 80L/s | SG7b | 60L/s | 40L/s | Suspension des prélèvements |
| ASA de Longuelance 120L/s | SG7b | 80L/s | 60L/s | Suspension des prélèvements |
| ASA du Canal de Peyrolles 150L/s | SG2b | 100L/s | 75L/s | Suspension des prélèvements |
| ASA La Barben 70L/s | SG5a | 50L/s | 40L/s | Suspension des prélèvements |

* sous réserve de maintenir dans le cours d'eau un débit minimum d'au moins 10 % du module du cours d'eau ou le débit minimum biologique s'il est connu

Pour les usages non agricoles des eaux issues des canaux des ASA précitées, les mesures de restriction de l'article 12 du présent arrêté s'appliquent.

Article 12 : Définition des catégories d'usagers

Sont définies quatre catégories d'usagers :

- les particuliers, désignés par la lettre P dans le tableau de restriction des mesures
- les entreprises, désignées par la lettre E
- les collectivités, désignées par la lettre C
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A

Article 13 : Mesures de restrictions

Les mesures de restriction lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale. Elles s'appliquent aux usages sur ressource stockée non encadrés par l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, comme précisé à l'article 6 du présent arrêté.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique précédemment défini et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont, pour chaque usage, précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Dès le stade d'alerte, pour les secteurs Huveaune, Arc amont, Arc aval, Touloubre amont, Touloubre aval, Réal de Jouques, Durance et zone littorale de la côte bleue à La Ciotat, tout prélèvement direct en cours d'eau, sauf ceux des ASA mentionnés à l'article 10 du présent arrêté, est interdit et les dispositifs mobiles de pompage sont retirés des cours d'eau.

Pour les usages avec des mesures différenciées en fonction de la ressource stockée et de la ressource locale en annexe 3 du présent arrêté, en cas de déclenchement du niveau de gravité par l'état de la ressource stockée, les mesures de restriction appliquées pour le niveau de gravité donné, quelle que soit la ressource utilisée, sont les mesures de restriction les plus restrictives.

Pour les usages sur ressource stockée non encadrés par l'ACI et non précisés dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté, les mesures de restriction qui s'appliquent sont les mêmes que celles sur ressource locale précisée dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout usage non cité dans le tableau en annexe 3 est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 14 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée à conditions que :

- le prélèvement dans la ressource en eau ait une existence légale (autorisé ou déclaré) ;
- aucun raccordement à la ressource stockée ne soit possible ;
- l'impact économique en l'absence d'utilisation de l'eau soit démontré ;
- le prélèvement ne remette pas en cause la garantie en permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

La demande d'adaptation exceptionnelle des mesures de restriction est à adresser à la préfecture et à la DDTM pour décision : ddtm-environnement-secheresse@bouches-du-rhone.gouv.fr

Un bilan des adaptations accordées est présenté aux membres du CRE lors de la session bilan.

TITRE IV : Dispositions générales

Article 15 : Contrôle

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages résultant de la mise en œuvre de ce présent arrêté précisent les modalités de contrôle de leurs mises en œuvre.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 18 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, madame la sous-préfète d'Arles, messieurs les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, mesdames et messieurs les maires des communes du département, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, madame la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

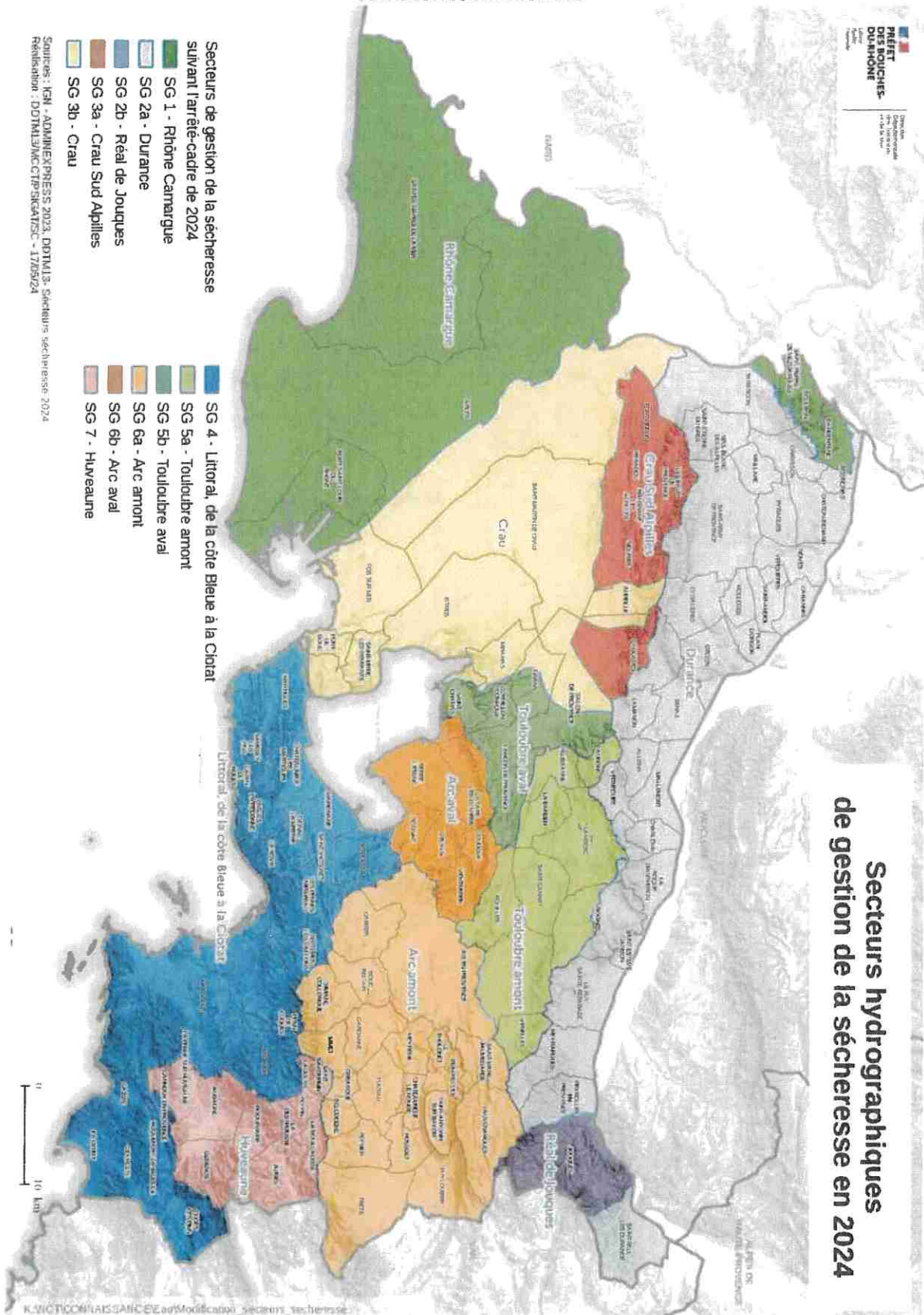
Le préfet



Georges-François LECIÈRE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Annexe 1: Cartographie des zones hydrographiques de gestion de la sécheresse et listes des communes rattachées



Liste des communes des secteurs hydrographiques :

| Secteur hydrographique de gestion | | Communes | |
|-----------------------------------|-------|---|---|
| Rhône Camargue | SG 1 | Arles *, rive droite du Grand Rhône et secteur entre la rive gauche du Rhône et le canal du Vigueirat pour le territoire au sud de la route nationale Barbentane Boulbon Port Saint Louis du Rhône * | Saint Pierre de Mézoargues Saintes Maries de la Mer Tarascon *, au nord du canal longeant le chemin de la Digue |
| Durance | SG 2a | Alleins Cabannes Charleval Chateaurenard Eygalières Eyguières *, au nord du bassin topographique du fossé Meyrol Eyragues Graveson Lamanon * Lambesc * Maillane Mallemort Mas Blanc des Alpilles Meyrargues Molléges Noves Orgon | Peyrolles en Provence * Plan d'orgon Le Puy Sainte Réparate Rognes *, nord de la cillyne Rognonas La Roque d'Anthéron Saint-Andiol Saint Estève Janson Saint Etienne du Gres Saint Paul lez Durance Saint Rémy de Provence Senas Tarascon*, au sud du bassin versant du Réal de Jouques Vernègues Verquières |
| Durance - Réal de Jouques | SG 2b | Jouques | Peyrolles-en-Provence * |
| Crau Sud Alpilles | SG 3a | Les Baux de Provence Eyguières *, au sud du bassin topographique du fossé Meyrol Fontvieille | Maussanne les Alpilles Mouries Paradou |
| Crau | SG 3b | Arles *, à l'est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale Aureille Fos sur Mer | Miramas Port Saint Louis du Rhône * Port de Bouc Saint-Chamas *, centre historique |

| | | | |
|--|----------|--|--|
| | | Grans *, partie ouest Istres Lamanon * Martigues *, secteur au nord du canal de Caronte | Saint Martin de Crau Saint Mitre les Remparts Salon de Provence * |
| Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille | SG 4 | Allauch Carry le Rouet Carnoux-en-Provence Cassis Ceyreste Cuges les Pins Chateauneuf les Martigues Ensues la Redonne Gignac la Nerthe Marignane Marseille Martigues *, secteur au sud du canal de Caronte | La Ciotat Les Pennes Mirabeau Le Rove Plan de Cuques Saint Victorêt Sausset les Pins Septèmes les Vallons Roquefort la Bedoule Vitrolles |
| Touloubre Amont | SG 5a | Aix-en-Provence *, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Aurons La Barben Eguilles Lambesc * Pélissanne | Rognes *, sud de la commune Saint Cannat Venelles |
| Touloubre Aval | SG 5b | Cornillon Confoux Grans *, partie est | Lançon de Provence *, à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang Saint Chamas * Salon-de-Provence |
| Arc Amont | SG 6a | Aix en Provence *, sud de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Beaurecueil Belcodène Bouc Bel Air Cabries Châteauneuf le Rouge Fuveau Gardanne Gréasque Meyreuil | Mimet Peynier Puylobier Rousset Saint Antonin sur Bayon Saint Marc Jaumegarde Simiane-Collongue Le Tholonet Trets Vauvenargues |
| Arc Aval | SG 6b | Berre l'Etang Coudoux La Fare les Oliviers Lançon de Provence *, pour la plaine limitrophe de Berre- | Rognac Velaux Ventabren |

| | | L'Etang | |
|-----------------|------|---|---|
| Huveaune | SG 7 | Aubagne Auriol Cadolive Gémenos La Bouilladisse | La Destrousse La Penne sur Huveaune Peypin Roquevaire Saint Savournin |

* commune à cheval sur deux secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse. En gras, commune où la majeure partie de la commune est incluse dans le secteur hydrographique concerné, la sécheresse y est gérée en fonction de l'état du secteur hydrographique précité

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

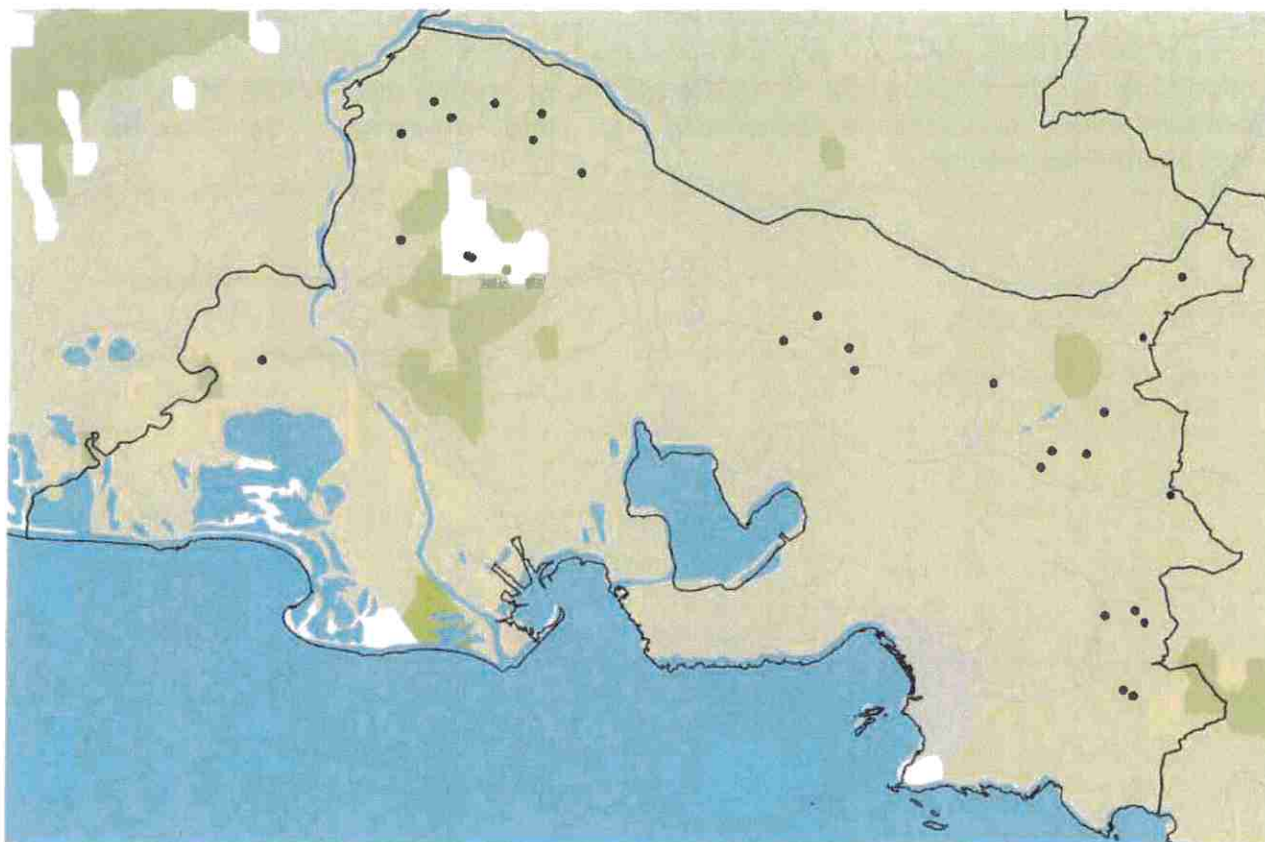
Monsieur Georges-François LECLERC

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 60-2025
DU 25 JUIN 2025

Annexe 2 : Stations de l'observatoire nation des étiages (ONDE) dans le département des Bouches-du-Rhône

Les stations du réseau ONDE du département des Bouches-du-Rhône sont disponibles sur le site internet national ONDE : <https://onde.eaufrance.fr>



Localisation des stations de suivi ONDE

| Bassin versant | Rivière | Points ONDE (ex-points ROCA) | Localisation | X | Y |
|----------------|-----------------|------------------------------|--|---------|----------|
| Durance | Abéou | prise d'eau communale | St Paul-lez-Durance - RD61d - amont prise d'eau, tables de pique-nique | 873,32 | 1858,63 |
| | Réal de Jouques | pont du Fabre | Jouques - RD561 - lieu-dit des Gardets - Pont du Fabre | 869,295 | 1852,373 |
| | Grand Vallat | pont du jeu de boules | Meyrargues - jeu de boules - parcours de pêche réservé aux jeunes | 857,675 | 1853,785 |
| Huveaune | Huveaune | pont RD45d | Auriol - pont RD45d | 870,443 | 1824,983 |
| | Huveaune | pont St Pierre | Auriol - pont St Pierre | 868,845 | 1824,368 |
| | Huveaune | pont de l'étoile | Pont de l'étoile - RN96 | 864,773 | 1819,315 |

| | | | | | |
|-----------|-------------------|---------------------------|--|---------|----------|
| | Huveaune | confluence avec le Fauge | Aubagne - RD2 | 863,523 | 1815,923 |
| | Vède | pont des Légionnaires | Auriol - RD45a | 869,863 | 1823,165 |
| | Fauge | parc de St Pons | Géménos - parc de St Pons - | 869,848 | 1815,53 |
| | Fauge | jardin d'enfants | Géménos - centre ville - avant busage | 867,623 | 1816,155 |
| Arc | Arc | autoroute A8 | Trets - piste longeant l'autoroute - petit pont sous l'A8 | 871,935 | 1835,835 |
| | Arc | seuil de la Palette | Aix-en-Provence - La Palette - quartier St Marc - N7 | 856,74 | 1838,798 |
| | Bayon | site à écrevisses | St Antonin-sur-Bayon - RD17 - site classé de la St Victoire | 863,46 | 1840,433 |
| | Bayon | niveau du pont RD17 | Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec Roquehaute | 859,82 | 1840,678 |
| | Roquehaute | pont RD17 | Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec le Bayon | 859,798 | 1840,71 |
| | Cause | pont des Mattes | Vauvenargues - RD10 - petit pont du chemin des Mattes | 865,245 | 1844,71 |
| Touloubre | Touloubre | Venelles | Venelles - Les Logissons - RN96 - amont de la Step | 853,693 | 1847,563 |
| | Touloubre | pont de l'Arénier | St Cannat - route du centre d'apport volontaire | 839,188 | 1848,755 |
| | Budéou | Amont station d'épuration | St Cannat - route de la fontaine d'Arvieux entre St Cannat et Lignanne | 840,42 | 1850,253 |
| | Lavaldenan/Vadre | Parking château La Barben | La Barben - piste du château de La Barben | 832,768 | 1852,58 |
| | Concernade/Bouley | RD15 | Lambesc - route de Lambesc à Rognes - pont de RD15 | 837,778 | 1854,768 |

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 60-2025
DU 25 JUIN 2025

Monsieur Georges-François LECLERC

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

| Usages | Res source | Niveau de gravité et mesures de restriction associées | | | | Usagers | | | |
|---|-------------|--|--|--|---|---------|---|---|---|
| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
| Arrosages des pelouses, des massifs fleuris <i>dont ceux des entreprises et des collectivités</i> | RL* et RS** | Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau | Interdit entre 9 h et 19 h | Interdit | | X | X | X | X |
| Arrosage arbustes et arbres | RL | | Interdit de 9 h à 19h | Interdit de 8h à 20h | Interdit | | | | |
| | RS | | Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h | | | X | X | X | X |
| Arrosage des potagers | RL et RS | | Interdit de 9h à 19h | Interdit de 8h à 20h | Interdit de 7h à 20h De 20h à 7h, favoriser les techniques économes en eau | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport et hippodromes | RL | | Interdit entre 9h et 19h | | Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h) | X | X | X | X |
| Arrosage des golfs (conformé) | RL | Interdiction d'arroser les terrains de golf | Interdiction d'arroser les terrains de golf à | Interdiction à l'exception des greens par un | X | X | | | |

| | | | | | | | | | |
|--|-----------|--|---|---|---|----------|----------|--|--|
| <p>ment à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)</p> | | | <p>de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p> | <p>l'exception des « greens et départs »</p> <p>Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation</p> | <p>arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8), sauf en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation</p> | | | | |
| <p>Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus de 1m³)</p> | <p>RL</p> | | <p>Remplissage interdit. Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage</p> | | <p>Interdit</p> | <p>X</p> | | | |
| <p>Piscines à usage collectif***</p> | <p>RL</p> | | <p><i>Sensibilisation aux économies d'eau</i></p> | <p>Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou demandés par l'ARS ou pour la réglementation pour raisons sanitaires</p> <p><i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et</i></p> | <p>Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires</p> <p><i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent</i></p> | <p>X</p> | <p>X</p> | | |

| | | | à la remise à niveau des bassins restent autorisés. | autorisés. | | | | |
|---|----------|--|--|---|---|---|---|---|
| Jeux d'eau | RL | | Interdit à l'exception des jeux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique | | X | X | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | RL RS | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | X | X | X | X |
| Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires | RL | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | X | X | X |
| Lavage d'engins nautiques | RL | | Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique | | | | | |
| | RS | | Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique | | X | | | |
| Lavage des véhicules chez les particuliers | RL et RS | | Interdit à titre privé à domicile | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | RL et RS | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse | X | X | X | X |

| | | | | | | | | | |
|---|----------------|--|---|---|---|---|---|---|--|
| | | | | | aspiratrice économe en eau | | | | |
| Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement | RL et RS | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. | | | x | x | x | |
| Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration | RL | Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site | Réduction des prélèvements ⁽¹⁾ journaliers ⁽²⁾ d'eau (ou consommation ⁽³⁾ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁽⁴⁾) de : 20 % | Réduction des prélèvements ⁽¹⁾ journaliers ⁽²⁾ d'eau (ou consommation ⁽³⁾ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁽⁴⁾) de : 40 % | Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. <i>Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.</i> | x | x | | |
| | | | Registre journalier à disposition des services de contrôle. | Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + <u>Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 :</u> application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) | | | | | |
| Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. | | | | | | | | | |
| Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple | | | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|--|----|---|---|---|--------------|---|--|
| | | <p>d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <p>1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors ⁽⁵⁾.</p> <p>2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.</p> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p> | | | | | |
| Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales | RL | Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site | Réduction des prélèvements d'eau de : 20 % | Réduction des prélèvements d'eau de : 40 % | Interdiction | X | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le | RL | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont | | | X | |

| | | | | | | | | | |
|--|----------|--|---|--|--------------|---|---|---|---|
| code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | | | <p>autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement</p> | | | | | | |
| Irrigation gravitaire, irrigation par aspersion des cultures | RL | Prévenir les agriculteurs | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. • Réduction des prélèvements de 20 % | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. • Réduction des prélèvements de 40 % | Interdiction | | | | X |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | RL | | Autorisé | | | | | | X |
| Abreuvement des animaux | RL et RS | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | RL | Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé | | | X | X | X | X |
| | RS | | Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|---|----|--|--|--|---|---|---|---|
| Navigation fluviale | RL | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | RL | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service | X | X | X | X |
| Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien | RL | | Autorisé | Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques | X | X | | |
| | RS | | | | | | | |

RS : ressource stockées

**RL : ressource locale

***dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés

(1) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

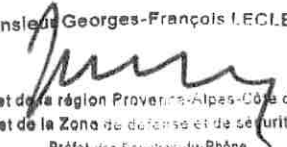
(2) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(3) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu. Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(4) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

(5) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Monsieur Georges-François L'ECLERC


 Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
 Préfet des Bouches-du-Rhône

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 60-2025
 DU 25 JUIN 2025

Annexe 4 : Glossaire

Niveau de gravité dans la gestion de la sécheresse : Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisations d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise

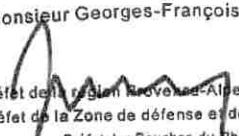
Niveau de crise : L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée pour toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 60-2025
DU 25 JUIN 2025

Monsieur Georges-François LECLERC


Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 JUIN 2025**

**Arrêté n°61-2025
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs Arc amont et Arc aval**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-66 à R211-70 et R216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°202-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie ;

VU l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°12-2025 du 4 février 2025 instaurant l'état de vigilance sécheresse sur le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletins du 10 juin 2025 et du 16 juin 2025) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 25 juin 2025, le passage de l'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc s'appuie sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits au-dessous du seuil de 1 260 L/s à la station de Roquefavour à Aix-en-Provence pendant au moins cinq jours consécutifs et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la consultation du comité ressource en eau qui s'est déroulée du 13 au 16 juin 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : les secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse suivants sont placés en :

- état d'alerte sécheresse pour l'Arc amont ;
- état d'alerte sécheresse pour l'Arc aval.

Le reste du département des Bouches-du-Rhône reste en état de « vigilance » sécheresse.

L'arrêté préfectoral n°12-025 du 4 février 2025 est abrogé.

Article 2 : communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 7 de l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 et de son annexe 1, les communes relevant des secteurs hydrographiques précités à l'article 1 sont :

| Secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé | Communes concernées |
|---|--|
| ALERTE Arc Amont | Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues |
| ALERTE Arc Aval | Berre l'Étang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren |
| VIGILANCE | Toutes les autres communes du département |

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

Article 3 : mesures de restriction

Conformément à l'arrêté cadre du n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, les mesures suivantes s'appliquent :

- les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 11 de l'arrêté cadre départemental précité. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.
- Les prélèvements directs en cours d'eau dans les secteurs Arc Amont et Arc aval, sauf ceux des ASA précités, sont interdits et les dispositifs de pompage sont retirés des cours d'eau.
- Les autres mesures de restrictions applicables conformément à l'article 13 de l'arrêté cadre départemental précité sont annexées en annexe 1 du présent arrêté. Elles s'appliquent aux usagers alimentés par les ressources en eau de la zone concernée, à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale. Elles s'appliquent aux usages sur ressource stockée non encadrés par l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau dans les systèmes Serre-Ponçon, Saint-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie. Tout usage, non cité en annexe 1 du présent arrêté, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.
- Pour les usages sur ressource stockée non encadrés par l'ACI et dont la ressource concernée par les restrictions n'est pas précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, les mesures de restriction qui s'appliquent sont les mêmes que celles sur ressource locale précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau ou de la pêche, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, avec l'appui éventuel des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication. Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2025 sauf décision du préfet prise après consultation du comité ressource en eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie est transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, madame la sous-préfète d'Arles, messieurs les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, mesdames et messieurs les maires des communes du département, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-

Rhône, madame la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, monsieur le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Annexe 1 : Mesures de restrictions des usages en application de l'article 13 de l'arrêté cadre départemental n°60-2025 du 25 juin 2025

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

| Usages | Res source | Niveau de gravité et mesures de restriction associées | | | | Usagers | | | |
|--|-------------|--|--|----------------------|--|---------|---|---|---|
| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
| Arrosages des pelouses, des massifs fleuris dont ceux des entreprises et des collectivités | RL* et RS** | Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau | Interdit entre 9 h et 19 h | Interdit | | X | X | X | X |
| Arrosage arbustes et arbres | RL | | Interdit de 9 h à 19h | Interdit de 8h à 20h | Interdit | | | | |
| | RS | | Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h | | | X | X | X | X |
| Arrosage des potagers | RL et RS | | Interdit de 9h à 19h | Interdit de 8h à 20h | Interdit de 7h à 20h De 20h à 7h, favoriser les techniques économes en eau | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport et hippodromes | RL | | Interdit entre 9h et 19h | | Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à | X | X | X | X |

| | | | | | | | | | |
|---|----|--|--|---|--|--|---|---|--|
| | | | | | enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h) | | | | |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024) | RL | | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation | Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8), sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation | | X | X | |
| Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus de 1m³) | RL | | Remplissage interdit. Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage | | Interdit | | X | | |
| | RS | | Remplissage et remise à niveau autorisés | | Interdit sauf remise à niveau | | | | |
| Piscines à usage collectif*** | RL | | <i>Sensibilisation aux économies d'eau</i> | Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou demandés par l'ARS ou pour la réglementation pour raisons sanitaires | Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <i>Les impératifs sanitaires et</i> | | X | X | |

| | | | | | | | | | |
|---|----------|--|---|--|---|---|---|---|---|
| | | | | <i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i> | <i>techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i> | | | | |
| Jeux d'eau | RL | | Interdit à l'exception des jeux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique | | | X | X | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | RL RS | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | X | X | X | X |
| Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires | RL | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | | X | X | X |
| Lavage d'engins nautiques | RL | | Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique | | | | | | |
| | RS | | Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique | | X | | | | |
| Lavage des véhicules chez les particuliers | RL et RS | | Interdit à titre privé à domicile | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces | RL et RS | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise | | X | X | X | X |

| | | | | | | | | |
|---|----------|--|--|--|---|---|---|---|
| impermeabilisées | | | balayeuse aspiratrice économe en eau | de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau | | | | |
| Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement | RL et RS | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. | | X | X | X | |
| Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration | RL | Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site | Réduction des prélèvements ⁽¹⁾ journaliers ⁽²⁾ d'eau (ou consommation ⁽³⁾ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁽⁴⁾) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle. | Réduction des prélèvements ⁽¹⁾ journaliers ⁽²⁾ d'eau (ou consommation ⁽³⁾ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁽⁴⁾) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + <u>Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 :</u> application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) | Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. <i>Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.</i> | | X | X |
| Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|----|--|--|---|--------------|---|---|--|
| | | <p>atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <p>1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors ⁽⁵⁾.</p> <p>2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.</p> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p> | | | | | | |
| Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales | RL | Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site | Réduction des prélèvements d'eau de : 20 % | Réduction des prélèvements d'eau de : 40 % | Interdiction | X | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique | RL | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les | | | | X | |

| | | | | | | | | | | | |
|---|----------|--|--|--|--------------|---|---|---|---|---|---|
| , et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | | d'eau | manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement | | | | | | | | |
| Irrigation gravitaire, irrigation par aspersion des cultures | RL | Prévenir les agriculteurs | • Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. • Réduction des prélèvements de 20 % | • Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. • Réduction des prélèvements de 40 % | Interdiction | | | | | X | |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | RL | | Autorisé | | | | | | | | X |
| Abreuvement des animaux | RL et RS | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | | X | X | |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | RL | Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé | | | X | X | X | X | X | |
| | RS | | Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|---|----|--|--|---|---|---|---|---|
| | | | sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé | | | | | |
| Navigation fluviale | RL | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | RL | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service | X | X | X | X |
| Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien | RL | | Autorisé | Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques | X | X | | |
| | RS | | | | | | | |

RS : ressource stockées

**RL : ressource locale

***dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés

(1) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

(2) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(3) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(4) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

(5) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).